



**Arrêté préfectoral du 8 avril 2024  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-15206 en application  
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2023-15206 relative au projet de défrichement préalable à l'aménagement d'un lotissement au lieu-dit « Mouliès », parcelle AN n°1144p, sur la commune de Parentis-en-Born (40) ;

**Vu** les demandes d'examen au cas par cas déposés n°F07214P0146 relative au défrichement de 1h 98a 92 ca préalable à la construction d'un lotissement de 20 à 25 lots, jouxtant le projet sur la partie est et n°F07215P0179 relative au défrichement de 2 ha 39 a 94 ca préalable à la construction d'un lotissement de 38 lots, jouxtant le projet sur sa partie sud ayant donné lieu à des décisions de non soumission à étude d'impact respectivement le 26 juin 2014 et le 27 août 2015 ;

**Vu** la décision n° 2021-11673 en date du 10 décembre 2021, soumettant à la réalisation d'une étude d'impact un projet de défrichement de 6,1 ha préalable à la construction d'un lotissement d'une densité d'environ 16 à 20 logements par hectare, jouxtant le projet sur la partie ouest ;

**Vu** la décision n°2022-12763 en date du 1<sup>er</sup> août 2022 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact un projet de défrichement de 2,15 ha préalable à la création d'un lotissement de 36 lots au lieu-dit « Mouliès », parcelle AN n°1144p, situé sur la commune de Parentis-en-Born (40) ;

**Vu** l'avis de l'Autorité environnementale n°2013-002 sur le plan local d'urbanisme de la commune de Parentis-en-Born en date du 3 avril 2013 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste au défrichement de 2,3 ha préalablement à la création d'un lotissement de 34 lots à vocation d'habitat individuel au lieu-dit «Mouliès», parcelle AN n°1144p, sur la commune de Parentis-en-Born (40) ;

Étant précisé que le projet présenté est une alternative de l'aménagement présenté dans le cas par cas n° 2022-12763 situé sur la même parcelle AN n°1144p ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation** du projet :

- dans une commune relevant de la Loi « littoral » du 3 janvier 1986,
- à environ 1,3 km du centre-bourg,
- en zone à urbaniser (1AUb) et au sein d'une OAP d'environ 15 ha du plan local d'urbanisme en vigueur,
- à environ 1,6 km environ du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born », désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore », et au droit de la craste de Bellique qui s'écoule dans le Lac de Biscarosse-Parentis compris dans le périmètre du site Natura 2000,
- dans le périmètre du site inscrit « Étangs Landais Nord »,
- dans le sous-secteur « Le courant de Sainte-Eulalie (étang de Biscarosse et de Parentis) » du bassin versant Adour Garonne,
- en zone de risque inondation de cave par remontées de nappes,
- en zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt ;

**Considérant** l'article L.122.2 du Code de l'environnement qui précise qu'un projet constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ;

Étant précisé que le projet comprend l'aménagement d'une voirie centrale ; étant noté que cette voirie constituerait une portion d'une voie structurante périphérique à créer, inscrite dans le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Parentis-en-Born ;

**Considérant** que les compléments apportés en phase d'examen par le porteur du projet confirment :

- que le présent projet s'implante dans un programme d'aménagement d'ensemble dont le terrain d'assiette global avoisine une superficie supérieure à 10 ha ;
- que la desserte du lotissement, est constituée par une route principale reliant une zone à urbaniser (2AU) prévue par les documents d'urbanisme ;

Étant par conséquent entendu que le périmètre de projet à considérer en application du L.122-2 est l'opération d'aménagement d'ensemble (parcelle AN 1144p et la zone 2AU à l'Ouest) ; que les incidences du projet nécessitent d'être étudiées en prenant en compte la globalité des parties liées entre elles ;

**Considérant** que le diagnostic fourni confirme à l'échelle de la parcelle des enjeux écologiques forts ( présence d'espèces floristiques et faunistiques protégées et menacées : Lotier Hispide, Fauvette Pit-chou, Damier de la Sucicisse ainsi que de nombreux chiroptères et amphibiens ...);

- que la séquence Eviter, Réduire, Compenser demande a être étayée à l'échelle du véritable périmètre de projet à considérer ;

- que l'avis de l'Autorité environnementale sur le PLU de Parentis-en-Born, en date du 3 avril 2013 , précise que l'évaluation des incidences environnementales des zones ouvertes à l'urbanisation est insuffisante,

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement préalable à l'aménagement d'un lotissement au lieu-dit « Mouliès », parcelle AN n°1144p, sur la commune de Parentis-en-Born (40) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

Bordeaux, le 8 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Vincent JECHOUX.

Vincent JECHOUX

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO<sup>1</sup>. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

---

<sup>1</sup> Sauf conditions dérogatoires